



UNSA - ANPE
6, rue de la plaine 75020 PARIS
Tel : 0144932085 fax : 0144932615
syndicat.unsa@anpe.fr
www.unsa-anpe.fr

Libres ensemble

CONTINUONS A DEFENDRE LE SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI

L'Office National des Forêts est un établissement public français chargé de la gestion des forêts publiques, placé sous la tutelle du ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables. La Direction générale est basée à Paris.

L'ONF est un établissement public à caractère industriel et commercial, dont les statuts sont définis au titre II du livre premier du Code forestier. Il est muni d'un conseil d'administration ainsi que d'un directeur général nommé par décret.

L'ONF assure dans le cadre de cette gestion, trois missions principales : la production de bois, l'accueil du public et la protection du territoire et de la forêt. Il a également une activité de prestataire de services pour la gestion et l'entretien des espaces naturels.

Pour 2008 l'organisme emploie environ 10 000 salariés dont 6 673 sous statut public (fonctionnaires rattachés au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche) et 3 344 bûcherons et ouvriers forestiers de droit privé.

L'Autorité des marchés financiers est un organisme public indépendant, doté de la personnalité morale et disposant d'une autonomie financière, qui a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tout autre placement donnant lieu à appel public à l'épargne ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Elle dispose d'une autonomie financière (décret n° 2003-1290 du 26 décembre 2003 relatif aux montants et aux taux des taxes perçues par l'Autorité des marchés financiers).

L'Autorité des marchés financiers comprend :

- un collège de 16 membres ;
- une commission des sanctions de 12 membres ;
- des commissions spécialisées et des commissions consultatives.

Le président de l'Autorité des marchés financiers est nommé par décret du président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

L'Autorité des marchés financiers dispose de services dirigés par un secrétaire général. Le personnel des services est composé d'agents contractuels de droit public, de salariés de droit privé et d'agents publics, soit 320 personnes fin 2003.

Certains voudraient nous faire croire que la nouvelle institution publique nous entraine vers la privatisation du service public.

L'ONF est il une entreprise privée ?

L'AMF est elle une entreprise privée ?

C'est vrai l'ANPE est un établissement public administratif, elle emploie des personnels non-titulaires de l'état. Sa comptabilité relève de la comptabilité publique, elle est soumise aux règles des marchés publics.

Le sénat a adopté le principe d'une fusion entre un EPA et une association de droit privé, il acte dans la loi que cette nouvelle institution est publique, que son personnel pourra être soumis au droit privé (comme les personnels de la Banque de France notamment) mais que les agents publics pourront garder leur statut public s'ils le souhaitent.

Il existe en France une multitude de structures publiques, elles vont des services de l'état (impôts, police, justice...), aux EPA (ANPE, CNAM...) aux EPIC (SNCF, ONF...) aux autorités publiques (HALDE, AMF...) aux collectivités territoriales et leurs établissements rattachés. **Chacune de ces structures peut combiner statut du personnel public et privé, compta publique ou industrielle et commerciale.**

N'oublions pas la grève du 29 mars 2007, ou malgré le fait que nous soyons un EPA, nous pointons les menaces avec la création de filiales de droit privé, une décentralisation déguisée.

Aujourd'hui l'UNSA-ANPE va continuer à défendre le service public, ses personnels, en poursuivant ses rencontres avec les députés, en déposant de nouveaux amendements au projet de loi voté par les sénateurs :

Article L.311-7-7 : « Le statut du personnel de l'institution ainsi que son régime de rémunération et son régime de retraite sont fixés par décret après consultation des représentants du personnel. Les garanties sociales dont bénéficie actuellement le personnel de l'ANPE sont maintenues. Les salariés qui relevaient des institutions gestionnaires du régime d'assurance chômage qui sont chargés d'une mission de service public, sont régis par le code du travail dans les conditions particulières prévues par une convention collective agréée par les ministres chargés de l'emploi et du budget. Cette convention comporte des stipulations, notamment en matière de stabilité de l'emploi et de protection à l'égard des influences extérieures, nécessaires à l'accomplissement de cette mission »

Amendement (filet de sécurité)» :

Article 6 : « Ils peuvent opter pour la convention collective prévue à l'article L. 311-7-7 du code du travail jusqu'au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant l'agrément de cette convention.

III – Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la convention collective mentionnée à l'article L. 311-7-7 du même code, les personnes recrutées par l'institution mentionnée audit article L. 311-7 du même code bénéficient de la convention collective applicable aux salariés des organismes gestionnaires du régime d'assurance chômage à l'exception des personnes recrutées dans les métiers du conseil à l'emploi qui bénéficient du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi

Retrouvez toutes les infos sur : www.unsa-anpe.fr